

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que tierce partie	B-14
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-20
Annexe B-6	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	B-26
Annexe B-7	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	B-27

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le Canada est d'avis que la présente procédure soulève des questions systémiques importantes au sujet des enquêtes en matière de droits compensateurs menées au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC (Accord SMC). La communication du Canada porte principalement sur deux questions. La première concerne la nécessité pour les autorités chargées de l'enquête de veiller au respect des droits procéduraux des parties aux enquêtes. La deuxième question a trait à la nécessité pour un Membre de démontrer la transmission d'une subvention. Autrement dit, lorsqu'une subvention pour un intrant est reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas imposer de mesures compensatoires sur le produit à moins qu'elles n'aient démontré que la subvention avait été transmise au producteur ou à l'exportateur du produit visé par l'enquête.

II. ARGUMENTATION

1. Allégations touchant à la procédure

2. Le Canada note que, dans le cadre de leurs allégations de violation spécifiques, les Communautés européennes (les CE) allèguent l'existence de plusieurs violations de la procédure de la part de l'autorité mexicaine chargée de l'enquête aussi bien avant l'enquête que pendant l'enquête. Ces violations sont notamment les suivantes: ne pas avoir ménagé aux CE la possibilité de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, ce qui est contraire à l'article 13.1 de l'Accord SMC; ne pas avoir exigé du plaignant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, ce qui est contraire à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC; ne pas avoir divulgué les faits essentiels, ce qui est contraire à l'article 12.8 de l'Accord SMC; et ne pas avoir fourni une explication motivée et adéquate des principales déterminations sur lesquelles reposait l'imposition des droits compensateurs.

3. Le Canada, et de fait les Membres de l'OMC dans leur ensemble, ont un intérêt systémique primordial à faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête de tous les Membres respectent les prescriptions fondamentales en matière de régularité de la procédure (équité de la procédure), telles qu'elles sont énoncées dans les accords visés, y compris l'Accord SMC. À cet égard, si le Canada ne compte pas donner son avis sur le fond des différentes allégations de violation de la procédure formulées par les CE, il se sent tenu de faire part de certaines préoccupations concernant les éventuelles conséquences plus générales du refus de garantir une procédure régulière dans le cadre des enquêtes relatives à des mesures correctives commerciales.

4. Chaque partie à une enquête en matière de droits compensateurs (ou, d'ailleurs, à une enquête antidumping ou à une enquête en matière de sauvegardes) a le droit de bénéficier d'une possibilité raisonnable de défendre ses intérêts. Cette capacité est directement fonction du fait que la partie a connaissance adéquate de la thèse adverse (à savoir les allégations spécifiques et les éléments de

preuve à l'appui des parties ayant des intérêts contraires) et qu'il lui est ménagé une possibilité raisonnable de défendre sa propre thèse (c'est-à-dire de présenter des arguments et éléments de preuve pour étayer sa propre position et de réfuter les positions adverses). À l'évidence, les allégations de violation des CE – si elles étaient corroborées – constitueraient de graves manquements aux prescriptions fondamentales en matière de régularité de la procédure énoncées dans l'Accord SMC. À ce sujet, s'il était étayé, le fait que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête n'ait pas ménagé une possibilité de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête aurait privé les CE de toute chance d'influer sur la décision d'ouvrir une enquête, tandis que le fait que l'autorité n'ait pas divulgué les renseignements figurant dans le dossier aurait privé les CE d'une connaissance adéquate de la plainte à leur encontre. De même, si elle était démontrée, l'absence d'explications motivées et adéquates des principales déterminations aurait compromis la capacité des CE d'identifier et d'évaluer tous les motifs possibles justifiant un recours à des procédures connexes ultérieures (par exemple réexamen administratif ou révision judiciaire).

2. Transmission

5. Le Canada souhaiterait souligner combien il est important, lorsqu'il s'agit de produits servant de matière première, de procéder à une analyse de la transmission lorsque les circonstances l'exigent. La nécessité d'une analyse de la transmission découle du GATT de 1994 et de l'Accord SMC et a été reconnue par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.

6. Lorsqu'il mène une enquête au sujet de produits dont il est allégué qu'ils sont subventionnés, un Membre doit établir l'existence d'une subvention avant de pouvoir imposer des droits compensateurs et ne peut imposer des droits d'un montant supérieur à celui de la subvention dont l'existence a été démontrée. Cette obligation fondamentale est énoncée à l'article VI:3 du GATT de 1994. L'obligation de ne pas imposer de mesures compensatoires dépassant toute subvention dont l'existence a été démontrée est réaffirmée à l'article 10 de l'Accord SMC.

7. Enfin, l'article 32.1 de l'Accord SMC confirme que l'imposition de droits est illicite lorsqu'un Membre manque à cette obligation. Il dispose qu'"[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".

8. Rien dans le contexte, l'objet ou le but de ces dispositions ne modifie l'obligation fondamentale d'établir l'existence et le montant d'une subvention concernant un produit avant d'imposer des droits compensateurs sur ce produit. Cela inclut, dans le cadre d'une enquête concernant des produits servant de matière première dont il est allégué qu'ils sont subventionnés, l'obligation de démontrer qu'une subvention pour la matière première accordée à un bénéficiaire en amont a été transmise aux producteurs en aval ou aux exportateurs du produit visé par l'enquête.

9. L'article 1.1 de l'Accord SMC renferme une définition exhaustive du mot "subvention" qui s'applique à cette obligation. Selon cette disposition, il n'y a pas de "subvention" lorsqu'un "avantage" n'a pas été conféré à un bénéficiaire. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, se référant aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, a constaté que le terme "avantage" "comport[ait] une forme de comparaison" et que le "marché" constituait une base pour cette comparaison.

10. S'agissant de la transmission, les Membres ont l'obligation de comparer les opérations en question au marché pour déterminer si, et dans quelle mesure, il est conféré un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Comme l'a précisé le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, les résultats de cette analyse ne peuvent être présumés:

La question essentielle qui se pose au sujet de la transmission est de savoir si, dans les cas où une subvention est reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête, on peut néanmoins considérer que la subvention a conféré des avantages en ce qui concerne ce produit. S'il n'est pas démontré que les subventions ont été transmises du bénéficiaire de la subvention au producteur ou à l'exportateur du produit, on ne peut pas dire alors que le subventionnement de ce produit, au sens de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 et de l'article VI:3 du GATT de 1994, a été constaté. Ainsi, nous constatons qu'une analyse de la transmission est requise en vertu de ces dispositions, ... lorsqu'il y a des opérations en amont.

11. Par conséquent, lorsqu'une subvention est reçue par "quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête", un Membre est tenu d'établir si et dans quelle mesure l'avantage conféré en amont au bénéficiaire est transmis à une entité en aval au travers de l'achat d'un produit servant de matière première.

12. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a approuvé l'interprétation du Groupe spécial. S'appuyant sur le texte de l'article VI:3 du GATT de 1994, il a constaté qu'un Membre ne pouvait présumer qu'une subvention avait été transmise dans le cadre d'opérations lorsque "le producteur de la matière première n[était] pas la même entité que le producteur du produit transformé". L'Organe d'appel a en outre précisé en termes non équivoques qu'une analyse au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC était requise:

Lorsqu'une subvention est conférée pour des produits servant de matière première, et que le droit compensateur est imposé sur les produits transformés, le bénéficiaire initial de la subvention et le producteur du produit pouvant faire l'objet de droits compensateurs peuvent ne pas être les mêmes. En pareil cas, il y a un *bénéficiaire direct* de l'avantage – le producteur du produit servant de *matière première*. Lorsque la matière première est ultérieurement transformée, le producteur du *produit transformé* est un *bénéficiaire indirect* de l'avantage – à condition qu'il puisse être établi que l'avantage qui découle de la subvention pour la matière première est transmis, au moins en partie, au produit transformé. Lorsque les producteurs de la matière première et les producteurs des produits transformés exercent leurs activités dans des *conditions de pleine concurrence*, la transmission des avantages découlant de la subvention pour la matière première, des bénéficiaires directs aux bénéficiaires indirects en aval, ne peut pas simplement être présumée; elle doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête. Faute d'une telle analyse, il n'est pas possible de montrer que les éléments essentiels de la définition d'une subvention figurant à l'article premier sont présents en ce qui concerne le produit transformé.

13. Ainsi, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont souligné qu'il importait de démontrer qu'un produit était subventionné avant d'imposer des droits compensateurs.

14. En l'espèce, les différentes étapes menant de la production d'olives à l'exportation d'huile d'olive et les relations entre les entités concernées ne sont pas tout à fait claires pour le Canada. Toutefois, le Canada observe que le règlement des CE établissant le régime d'aide à la production indiquait que la subvention était accordée aux oléiculteurs, mais sur la base de l'huile d'olive produite à partir de leurs olives. Dans ces circonstances, il apparaît au Canada que les olives constituent un produit servant de matière première pour le produit transformé, l'huile d'olive, qui est exporté des CE vers le Mexique.

15. Par ailleurs, le Canada note l'argument des CE selon lequel la grande majorité des sociétés exportatrices des CE ne pratiquaient pas l'oléiculture et que leurs transactions étaient entièrement effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

16. Dans les circonstances de la présente affaire, il apparaît donc au Canada que la subvention était reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur. En conséquence, la prescription voulant que soit démontrée la transmission d'une subvention au titre de l'article VI du GATT et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC est applicable. Il en est de même du raisonnement qu'a fait l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, dans laquelle il a dit que, dans de telles circonstances, un Membre ne pouvait pas présumer que le produit visé par l'enquête était subventionné, mais qu'il devait plutôt démontrer l'existence d'un subventionnement au moyen d'une analyse de la transmission.

17. Lorsque les producteurs de la matière première, en l'occurrence les oléiculteurs, ainsi que les producteurs et/ou les exportateurs du produit transformé, l'huile d'olive, exercent leurs activités dans des conditions de pleine concurrence, l'Accord SMC exige des éléments de preuve manifestes montrant que la subvention pour la matière première a été transmise aux producteurs du produit transformé, de sorte qu'il soit clairement démontré que le produit à l'encontre duquel des mesures compensatoires sont imposées est de fait subventionné.

18. Ainsi, dans les circonstances de la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête était tenue de procéder à une analyse de la transmission afin de déterminer si la subvention qui était accordée aux oléiculteurs apportait des avantages aux producteurs et/ou exportateurs de l'huile d'olive visée par l'enquête avant d'imposer des mesures compensatoires pour neutraliser un tel subventionnement.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Chine participe, en tant que tierce partie, à la procédure du présent Groupe spécial concernant l'imposition par le Mexique de mesures compensatoires définitives sur les importations d'huile d'olive originaire des Communautés européennes. Dans la présente communication, la Chine traitera brièvement de trois questions:

- 1) *Question de savoir si un requérant doit avoir une production effective lorsqu'il dépose une requête en vue de l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs*

La Chine est d'avis que cette question exige une interprétation rigoureuse du terme *producteur*. Bien que les CE ne le disent pas explicitement, leur argument dans la présente procédure consiste à limiter la portée de ce terme aux *producteurs effectifs* qui ont une production réelle. Cependant, une interprétation plus large du terme peut aussi englober les *producteurs potentiels* qui sont fermement décidés à produire le produit similaire.

Le sens ordinaire du texte de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* n'offre pas de réponse définitive. L'analyse textuelle n'étaye pas ni n'écarte l'interprétation selon laquelle le terme *producteurs* peut inclure les *producteurs potentiels*.

Toutefois, le contexte de l'article 11.4 justifie une interprétation plus large du terme *producteur*. Si l'interprétation étroite qui en est donnée par les CE était corroborée, aucune requête alléguant l'existence d'un dommage sous la forme d'un retard n'aurait été admissible. Cela porterait atteinte à la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC* et viderait de son sens la disposition relative au dommage sous la forme d'un "retard dans la création d'une branche de production nationale". En conséquence, la Chine estime que l'interprétation étroite du terme *producteur* donnée par les CE n'est pas justifiée.

Les propres pratiques des CE ne corroborent pas l'interprétation étroite du terme *producteur* proposée par les CE en l'espèce. Dans une enquête antidumping visant les *importations de DRAM en provenance du Japon* effectuée par les CE, l'autorité européenne chargée de l'enquête n'a pas adopté une interprétation aussi étroite. Dans cette procédure, la Commission a constaté que la branche de production communautaire comprenait quatre producteurs. Pourtant, aucun d'entre eux n'avait de production effective lorsque la demande d'ouverture d'une enquête a été déposée.

- 2) *Question de savoir si la branche de production nationale ne peut pas subir de "dommage" lorsque le requérant n'a pas de production effective pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention mais produisait pendant la période couverte par l'enquête sur le dommage*

Manifestement, les deuxième et septième allégations des CE sont étroitement liées. Elles sont toutes deux fondées sur une allégation selon laquelle il n'existait aucune *branche de production*

nationale d'huile d'olive au Mexique. Cela étant, le moment et la période à prendre en considération pour évaluer s'il existe une branche de production nationale sont différents. Pour la deuxième allégation (question de la représentativité), ce moment, comme les CE le disent, est "le moment où la demande est présentée". En revanche, pour la septième allégation (question de l'existence d'un dommage), la période en question est "la période couverte par l'enquête retenue pour la détermination de l'existence et du montant d'une subvention".

La Chine convient que pour des questions différentes, comme la question de la représentativité et celle de l'existence d'un dommage, le moment et la période où la production des producteurs nationaux est mesurée peuvent être différents. Par contre, elle ne pense pas que, pour la question de l'existence d'un dommage, la période appropriée sur laquelle l'existence de la branche de production nationale est évaluée soit *uniquement* la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. La Chine est d'avis que la question de savoir s'il existe ou non une branche de production nationale doit être examinée sur la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage et non sur la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. Pour la Chine, c'est un fait que pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, une branche de production nationale existait au Mexique et qu'elle pouvait subir un dommage à cause des importations subventionnées.

3) *Question de savoir si une analyse de la "transmission" est requise compte tenu des faits constatés pendant l'enquête correspondante*

La transmission est un concept unique dans le cadre de l'*Accord SMC*. Elle se produit dans les cas où la subvention est accordée *indirectement* aux producteurs du produit visé par l'enquête. En l'espèce, la question prête à confusion car, dans le cadre du programme d'aide à la production des CE, l'aide était accordée aux *oléiculteurs*, alors que les CE, dans leurs divers règlements, indiquent qu'elle était octroyée pour l'*huile d'olive*. Le Ministère a constaté au paragraphe 116 de sa *décision finale* que l'analyse de la transmission était inutile puisque la subvention était accordée pour l'*huile d'olive*, qui était à la fois le produit visé par l'enquête et, en l'espèce, le produit transformé.

La Chine n'est pas d'accord avec le Mexique, qui s'appuie fortement sur ce qui est indiqué dans les règlements pertinents des CE, à savoir que l'aide à la production est accordée pour l'*huile d'olive*, mais ignore délibérément le fait que l'aide à la production est accordée aux *oléiculteurs* et non aux fabricants d'*huile d'olive*. En raison de ces situations factuelles complexes, il faut faire preuve d'une prudence particulière pour déterminer les avantages et leurs bénéficiaires.

Pour conclure, la Chine estime que certains aspects de l'enquête en matière de droits compensateurs menée par le Mexique soulèvent des questions systémiques. Le Mexique devra mettre sa mesure en conformité avec son obligation si le Groupe spécial constate l'existence d'une quelconque incompatibilité. Toutefois, la Chine est aussi d'avis que certains des arguments des CE ont poussé l'interprétation du traité au-delà de l'intention exprimée des négociateurs et qu'ils ne devraient donc pas être approuvés.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	9
II.	ARGUMENTATION.....	9
A.	LA FAÇON DONT LE MEXIQUE A PROCÉDÉ À L'ENQUÊTE SOULÈVE DE GRAVES PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES.....	9
1.	En n'achevant pas l'enquête dans un délai de 18 mois, le Mexique n'a pas respecté le délai indiqué à l'article 11.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	9
2.	Le fait que le Mexique n'a pas fourni des résumés non confidentiels était incompatible avec l'article 12.4.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	10
3.	Conclusion	10
B.	LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT EXAMINER SI LA DÉTERMINATION DU MEXIQUE CONCERNANT LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE ÉTAIT APPROPRIÉE.....	10
C.	LE MEXIQUE N'A PAS DÛMENT EXAMINÉ LA QUESTION DU SUBVENTIONNEMENT	12
III.	CONCLUSION	13

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie au présent différend, le Japon souhaiterait examiner les questions ci-après d'un point de vue systémique en vue d'assurer une interprétation objective et cohérente de l'Accord sur l'OMC:

- la façon dont le Mexique a procédé à l'enquête soulève de graves préoccupations systémiques;
- le Groupe spécial devrait examiner si la détermination du Mexique concernant la branche de production nationale était appropriée; et
- le Mexique n'a pas dûment traité la question du subventionnement.

II. ARGUMENTATION

A. LA FAÇON DONT LE MEXIQUE A PROCÉDÉ À L'ENQUÊTE SOULÈVE DE GRAVES PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES

2. Le Japon est d'avis que l'intégrité du processus de règlement des différends est compromise chaque fois qu'un Membre mène une enquête nationale en matière de droits compensateurs qui n'est pas conforme aux règles de procédure énoncées dans l'Accord SMC. Le Japon s'intéressera principalement à deux questions de procédure soulevées par les CE.

1. **En n'achevant pas l'enquête dans un délai de 18 mois, le Mexique n'a pas respecté le délai indiqué à l'article 11.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**

3. L'enquête menée par le Mexique a duré plus de 24 mois depuis son ouverture jusqu'à l'adoption de mesures définitives.¹ Les CE soutiennent qu'en raison de ce délai prolongé, les actions du Mexique étaient incompatibles avec l'article 11.11 de l'Accord SMC, qui stipule que la durée de l'enquête, "en tout état de cause ... ne [devra] pas dépasser 18 mois".

4. Le Japon partage l'avis des CE à ce sujet. Bien qu'il comprenne qu'il soit nécessaire pour le Mexique d'accepter les demandes raisonnables de prorogation et de vérification présentées par les parties, l'approbation par un Membre de ces demandes de prorogation ne l'exempte pas de l'obligation d'achever une enquête dans le délai fixé à l'article 11.11.

5. De même, nous n'avons pas besoin d'examiner l'affirmation contestable du Mexique concernant l'objet de l'article 11.11. En l'occurrence, l'article 11.11 dit que les enquêtes seront terminées, "*en tout état de cause*, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois" (pas d'italique dans l'original): le texte est tout à fait clair et n'autorise qu'une seule interprétation. L'interdiction au titre de l'article 11.11 de proroger les enquêtes au-delà de 18 mois n'autorise aucune exception.

6. Pour ces raisons, le Japon est d'avis que l'enquête du Mexique était incompatible avec l'article 11.11 de l'Accord SMC.

¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 113.

2. Le fait que le Mexique n'a pas fourni des résumés non confidentiels était incompatible avec l'article 12.4.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

7. Les CE font valoir que le Mexique a commis une autre violation des règles de procédure de l'Accord SMC en ne fournissant pas, ou en n'exigeant pas des parties privées qu'elles fournissent, des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, communiqués pendant l'enquête.² Les obligations pertinentes sont énoncées à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

8. Le Mexique allègue que toutes les parties ont fourni des versions confidentielles et non confidentielles de leurs communications.³ En outre, il allègue qu'il a respecté l'objet de l'article 12.4.1 en autorisant les conseillers de toutes les parties à l'enquête à accéder à la totalité du dossier de l'enquête, y compris aux données confidentielles et non confidentielles.⁴

9. Selon le Japon, si le Mexique n'a pas exigé, comme les CE l'allèguent, des résumés non confidentiels des renseignements énumérés par les CE, il a alors agi d'une manière incompatible avec l'article 12.4.1. Le fait que le Mexique a donné accès au dossier de l'enquête ne satisfait pas en soi à l'obligation du Mexique au titre de l'article 12.4.1.

10. De surcroît, le Mexique n'a pas affirmé ni cherché à expliquer qu'il était confronté à des "circonstances exceptionnelles" telles que les renseignements fournis ne pouvaient pas être résumés, comme le permet l'article 12.4.1.

3. Conclusion

11. Tous les Membres ont l'obligation de renforcer et de défendre le système de l'OMC à tous les niveaux, et de respecter toutes les règles, tant de procédure que de fond. Il n'y a aucun domaine où cela est plus important que dans celui des règles, où il est accordé aux Membres le droit d'imposer des mesures correctives commerciales pour autant seulement qu'elles sont conformes aux disciplines énoncées dans les accords pertinents. Le manquement aux obligations de procédure compromet la régularité de la procédure et l'équité, ce qui génère une faiblesse systémique et un manque de prévisibilité qui porte préjudice à la fois aux Membres et aux parties privées. Pour ces raisons, les vices de procédure observés dans l'enquête du Mexique préoccupent le Japon.

B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT EXAMINER SI LA DÉTERMINATION DU MEXIQUE CONCERNANT LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE ÉTAIT APPROPRIÉE

12. Le Japon est d'avis qu'une question cruciale présentant un intérêt général qui est soulevée dans le présent différend est celle de la détermination appropriée de l'existence d'une branche de production nationale. La question spécifique, très précise, que le Japon souhaite examiner est la suivante: la branche de production nationale doit-elle exister et produire pendant la période où une enquête a lieu?

13. Premièrement, le Japon souscrit au point de vue des CE selon lequel, en général, un certain niveau de production nationale doit exister pendant la période couverte par l'enquête aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage. Les CE semblent faire valoir que la période pertinente pour la production d'huile d'olive est "la période couverte par l'enquête sur le

² *Idem*, paragraphes 103 à 107.

³ *Idem*, paragraphe 89.

⁴ Première communication du Mexique, paragraphes 82 à 87.

produit visé par l'enquête".⁵ Le Japon croit comprendre qu'il s'agit, par définition, d'une période distincte de celle pendant laquelle l'enquête est effectivement menée.

14. Cependant, il apparaît aussi que les CE font valoir que la branche de production nationale doit avoir produit pendant la période où l'enquête a été menée.⁶ Les CE interprètent des termes comme "causent un dommage" figurant à l'article 15.5 de l'Accord SMC comme se référant clairement au présent, "à ce qui se produit lorsqu'il est procédé à l'enquête".⁷ Qui plus est, elles indiquent que les facteurs énumérés à l'article 15.4 exigent un examen de "la situation d'une branche de production existante".⁸ Elles concluent qu'"il doit exister actuellement une branche de production; autrement dit, il doit exister des producteurs".⁹

15. Selon le Japon, l'interprétation que donnent apparemment les CE de l'Accord SMC empêcherait l'imposition d'une mesure compensatoire précisément dans le cas où la subvention a été la plus pernicieuse – celui où elle a évincé les producteurs nationaux du marché. Rien dans l'Accord SMC n'indique que les Membres avaient l'intention de créer ce type d'exception au champ d'application de l'Accord SMC.

16. L'article VI:6 du GATT de 1994 et les articles 10 et 15 de l'Accord SMC exigent clairement que soit formulée une constatation de l'existence d'un dommage pendant la période couverte par l'enquête. En l'absence de toute production pendant cette période, il ne peut y avoir d'élément de preuve de l'existence d'un dommage par suite d'une évaluation globale des éléments énumérés à l'article 15.4 de l'Accord SMC. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il doit y avoir une production nationale durant toute la période couverte par l'enquête ou la période pendant laquelle l'enquête est menée.

17. De l'avis du Japon, si une société produit la marchandise visée ne serait-ce que pendant un laps de temps limité durant la période couverte par l'enquête, elle devrait être considérée comme faisant partie de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

18. Dans la détermination établie par le Mexique, il est dit qu'"[a]ux fins de l'évaluation du dommage, des périodes comparables de trois ans, y compris la période couverte par l'enquête, ont été utilisées, à savoir les périodes allant d'avril à décembre 2000, 2001 et 2002".¹⁰ Bien que Fortuny ait cessé de produire de l'huile d'olive en mars 2002, elle a bel et bien exercé une activité de production en 2000 et 2001.

19. Le Groupe spécial pourrait constater que le Mexique a, de manière appropriée, fixé une période couverte par l'enquête plus longue aux fins de l'analyse du dommage (période englobant 2000 et 2001) qu'aux fins de la détermination de l'existence d'une subvention. Une telle constatation étayerait une autre constatation établissant que le Mexique n'a pas fait erreur en procédant à une évaluation du dommage sur la base des renseignements relatifs à cette période, puisque cela signifierait qu'il y avait une certaine production pendant la période couverte par l'enquête.

⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 183.

⁶ *Idem*, paragraphes 174 à 189.

⁷ *Idem*, paragraphe 180 (non souligné dans l'original).

⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 178.

⁹ *Idem*, paragraphe 182.

¹⁰ Décision finale, paragraphe 3.

C. LE MEXIQUE N'A PAS DÛMENT EXAMINÉ LA QUESTION DU SUBVENTIONNEMENT

20. Le Mexique n'a pas dûment analysé la question du subventionnement en s'abstenant de procéder à une analyse de la transmission afin de déterminer si et dans quelle mesure la subvention accordée aux oléiculteurs avait apporté des avantages aux producteurs et exportateurs d'huile d'olive.¹¹

21. Le Mexique rejette tout simplement la nécessité d'une analyse de la transmission. Apparemment, l'autorité mexicaine a constaté qu'un *but* du programme de subventions des CE était de promouvoir la production d'huile d'olive et a donc conclu qu'une analyse de la transmission n'était pas requise.

22. Le Mexique a raison de dire que l'Accord SMC ne prescrit pas expressément une analyse de la transmission. Cela étant, compte tenu des dispositions de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, lorsque les bénéficiaires directs de la subvention alléguée ne sont pas ceux qui produisent ou exportent le produit visé par l'enquête, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorité devra déterminer si les producteurs ou exportateurs concernés ont effectivement indirectement reçu un avantage du fait de la subvention. L'article 14 de l'Accord SMC exige aussi qu'avant d'imposer des droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête calcule le montant d'une subvention en termes d'avantage conféré.

23. La pratique bien établie de l'OMC montre que l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une analyse pour déterminer l'existence d'un lien entre une subvention et son bénéficiaire allégué. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "la transmission des avantages découlant de la subvention pour la matière première, des bénéficiaires directs aux bénéficiaires indirects en aval, ne peut pas simplement être présumée; elle doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête".¹² En outre, des indications quant à la façon d'évaluer l'incidence d'une subvention accordée aux producteurs d'une matière première sur le prix que les transformateurs de cette matière doivent payer ont été données dans le cadre du régime antérieur du GATT. (Voir l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne*, dans laquelle un groupe spécial du GATT a interprété les obligations découlant de l'article VI du GATT.)¹³

24. L'argument du Mexique est également erroné en ce sens qu'il dénature le but des droits compensateurs. Le Mexique soutient que les "droits compensateurs ne sont pas un mécanisme visant à neutraliser un avantage ou une subvention"; selon lui, "[l]eur but est de neutraliser le dommage causé par une subvention pouvant donner lieu à une action".¹⁴

25. L'article VI:3 du GATT de 1994 ainsi que la note de bas de page 36 de l'Accord SMC précisent que le droit compensateur s'entend d'"un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute ... subvention accordée ...". L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose que des droits compensateurs peuvent être perçus uniquement à concurrence du montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Outre ce "plafonnement" du montant du droit au "montant total de la subvention", l'article 19.2 de l'Accord SMC laisse à l'autorité concernée le pouvoir discrétionnaire de fixer ou non le montant du droit à un niveau moindre qui suffirait à faire disparaître le dommage.

¹¹ Première communication du Mexique, paragraphe 116.

¹² *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (États-Unis – Bois de construction résineux IV)*, WT/DS257/AB/R (17 février 2004), paragraphe 143.

¹³ Voir le rapport *États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada*, adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/32, paragraphe 4.10.

¹⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 122.

26. De plus, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a indiqué que pour les produits transformés en particulier, il pourrait être nécessaire de recourir à une analyse de la transmission pour préserver le lien entre le droit compensateur à imposer et la subvention dont l'octroi a été déterminé.¹⁵ De cette façon, l'autorité peut évaluer dans quelle mesure une subvention accordée pour une matière première peut être incluse dans la détermination du montant de la subvention visant le produit transformé.¹⁶

27. Le Japon n'estime pas que, compte tenu de l'importance de l'analyse de la transmission, la référence faite par le Mexique au *but* de la subvention ou son affirmation selon laquelle les droits compensateurs sont destinés à neutraliser le *dommage* (et non la subvention) justifient son rejet de l'analyse de la transmission. Par conséquent, pour le Japon, le Mexique a fait erreur lorsqu'il a déterminé que des avantages avaient été conférés aux exportateurs concernés.

III. CONCLUSION

28. Le Japon demande respectueusement au Groupe spécial d'examiner minutieusement les faits et arguments présentés par les CE et le Mexique compte tenu des observations ci-dessus, afin d'assurer une interprétation objective et cohérente des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord SMC et le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Nous nous ferons un plaisir de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait poser au sujet de la présente communication.

¹⁵ *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 140.

¹⁶ Voir *idem*.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	15
II.	DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	15
2.1	Introduction.....	15
2.2	Question de savoir si un dommage a été causé à une branche de production établie	15
2.3	Soutien de la branche de production à l'ouverture de l'enquête	16
III.	QUESTIONS DE PROCÉDURE	16
3.1	Devoir de faire en sorte que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels.....	17
3.2	Devoir de divulguer les faits essentiels	17
IV.	CRITÈRE D'EXAMEN: DEVOIR DE DONNER UNE EXPLICATION MOTIVÉE ET ADÉQUATE À L'APPUI DES CONCLUSIONS DE L'AUTORITÉ.....	18
V.	CONCLUSION	19

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie au présent différend, la Norvège souhaiterait aborder les questions ci-après, qui ont été traitées dans les premières communications écrites des CE et du Mexique:

- question de savoir si le Mexique a correctement défini la branche de production nationale comme le prescrivent le GATT de 1994 et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)* (section II);
- question de savoir si le Mexique a respecté certaines règles de procédure énoncées dans l'*Accord SMC* (section III); et
- critère d'examen approprié (section IV).

II. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

2.1 Introduction

2. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas défini la branche de production nationale d'une manière qui est compatible avec le GATT de 1994 et l'*Accord SMC*.¹ Selon les CE, la détermination erronée de la branche de production nationale a abouti à une détermination erronée de l'existence d'un dommage ainsi qu'au fait que le Mexique n'a pas déterminé qu'il y avait un soutien suffisant de la branche de production à l'ouverture de l'enquête.²

3. La présente affaire concerne une enquête dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête a constaté qu'un dommage avait été causé à une branche de production établie. La Norvège croit comprendre que la décision finale (imposant les mesures définitives) est fondée sur un "dommage important causé à la branche de production nationale".³ L'affaire ne concerne pas un "retard important dans la création de cette branche de production", comme le confirme aussi le Mexique.⁴

2.2 Question de savoir si un dommage a été causé à une branche de production établie

4. L'article VI:6 a) du GATT de 1994 prescrit que le dommage doit être causé à une "branche de production nationale établie". Selon la définition de la "branche de production nationale" donnée à l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, la "branche de production nationale" doit s'entendre de "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale de ces produits". Cette disposition définit la branche de production nationale au regard de deux éléments, les "producteurs" et les "produits" qu'ils produisent. Pour la Norvège, le sens ordinaire des termes "producteurs" et "produit" indique qu'il doit exister une certaine production nationale pour qu'il y ait une "branche de production nationale".

5. Le contexte pertinent pour l'interprétation de la définition de la "branche de production nationale" se trouve à l'article 15.4 et 15.5 de l'*Accord SMC*, et la conclusion à tirer de ces dispositions corrobore le point de vue selon lequel la "branche de production nationale" doit s'entendre d'une branche de production existante ayant une production en cours.

¹ Première communication écrite des CE, paragraphes 158 et suivants.

² Première communication écrite des CE, paragraphes 93 et 94.

³ À ce sujet, la Norvège se réfère à la traduction fournie dans la première communication écrite des CE, paragraphe 199, où les CE citent la décision finale, paragraphe 438.

⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 227 et 229.

6. L'objet et le but des règles relatives aux droits compensateurs prévues dans l'*Accord SMC* sont de ménager aux Membres le droit d'imposer de telles mesures à certaines conditions. Cependant, il faut maintenir un équilibre entre ces droits et le droit d'utiliser des subventions à certaines conditions.⁵ La nécessité de trouver le juste équilibre dans cette équation dicte une interprétation étroite de l'expression "branche de production nationale" lorsqu'il s'agit de savoir qui devrait être protégé. Une branche de production qui ne produit pas le produit similaire ne devrait donc pas bénéficier de la protection prévue dans l'*Accord SMC* au titre des dispositions relatives au dommage causé à une branche de production établie.

7. Dans la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que la branche de production nationale était constituée d'une seule société – Fortuny de Mexico, SA de CV (Fortuny). Le Mexique reconnaît que Fortuny a cessé de produire avant la période couverte par l'enquête, soit en mars 2002, juste avant le début de ladite période.⁶ Pour le Groupe spécial, la question est donc de savoir si une société qui a cessé de produire avant la période couverte par l'enquête peut encore être considérée comme constituant (faisant partie de) la branche de production nationale établie dans une enquête sur le dommage causé à une branche de production établie. Sur la base des faits présentés à ce jour par les parties au différend, il semblerait qu'ayant cessé de produire, Fortuny ne puisse pas être considérée comme faisant partie de la branche de production nationale produisant le produit similaire.

8. La Norvège note que le Mexique emploie l'expression "suspensión de actividades de Fortuny" (suspension des activités de Fortuny).⁷ Elle ne se prononce pas sur les connotations appropriées à donner à cette expression espagnole ni sur la situation factuelle de Fortuny et ses projets éventuels de reprise de la production après la période couverte par l'enquête. La Norvège note seulement que, dans la mesure où le Groupe spécial juge nécessaire d'évaluer également si une "suspension" de la production a des conséquences différentes sur la question de savoir quelles entreprises peuvent être considérées comme faisant partie d'une branche de production établie, le Groupe spécial doit tenir compte du fait que son interprétation ne doit pas affaiblir la distinction entre les enquêtes sur le dommage causé à une *branche de production établie* et les enquêtes sur le subventionnement qui cause un *retard important* dans la création d'une branche de production.

2.3 Soutien de la branche de production à l'ouverture de l'enquête

9. Dans la mesure où le Groupe spécial constate que Fortuny ne pouvait pas être considérée comme faisant partie de la branche de production nationale aux fins de l'enquête contestée, l'ouverture de l'enquête elle-même est entachée de nullité et l'enquête en tant que telle n'aurait jamais dû être ouverte.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

10. Dans la présente section, la Norvège examinera les allégations des CE selon lesquelles le Mexique a violé les règles de procédure énoncées à l'article 12.4.1 et 12.8 de l'*Accord SMC*. Au lieu de se pencher sur les détails factuels de l'affaire, la Norvège indiquera comment interpréter les dispositions mentionnées.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 115.

⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 222 et 226.

⁷ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 226.

3.1 Devoir de faire en sorte que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels

11. Les CE soutiennent que le Mexique n'a pas exigé du plaignant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, ce qui est incompatible avec l'article 12.4 de l'*Accord SMC*, et que le Mexique n'a pas non plus fait en sorte que ces résumés soient suffisamment détaillés.⁸

12. Le Mexique fait valoir, *entre autres choses*, que son système ménage au représentant légal de toute partie intéressée la possibilité de consulter des renseignements confidentiels grâce à son système "d'accès protégé".⁹ Il soutient aussi que toutes les parties intéressées ont bien présenté des résumés non confidentiels de tous les renseignements confidentiels communiqués à l'autorité mexicaine chargée de l'enquête.¹⁰

13. La Norvège n'examinera pas les aspects factuels ici, mais attire l'attention sur deux questions soulevées par les parties au différend: i) la relation entre un système "d'accès protégé" et l'obligation de fournir des résumés non confidentiels; et ii) la nécessité de mentionner, dans la décision préliminaire ou finale, si des résumés non confidentiels ont été demandés ou fournis.

14. Dans les cas où un Membre a mis en place un système d'"accès protégé" qui permet aux parties intéressées d'accéder à tous les renseignements confidentiels (pour autant que leur représentant légal satisfasse à certaines conditions), les inquiétudes touchant à la régularité de la procédure peuvent être dissipées. Toutefois, la partie intéressée ne sera incitée à engager ce processus que si elle sait qu'il y a des renseignements confidentiels à consulter. La présentation de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, ou d'exposés expliquant pourquoi ces renseignements ne peuvent pas être résumés, qui sont placés dans le dossier non confidentiel, indique à la partie intéressée qu'elle peut demander à son représentant légal d'engager le processus d'accès au dossier confidentiel. Par conséquent, la Norvège estime que l'existence d'un système d'"accès protégé" au dossier confidentiel n'exempte pas en soi l'autorité chargée de l'enquête de son devoir de demander que soient fournis des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qui lui ont été présentés.

15. Quant à la deuxième question, la Norvège est d'avis que la mention du fait que le Mexique a ou non exigé, et que les parties intéressées ont ou non fourni certains résumés non confidentiels n'est pas une question qui a trait à celle de savoir si une "déclaration" ou une "mention" à cet effet figure dans la décision préliminaire ou finale. Pour le présent Groupe spécial, la question est de savoir si le Mexique a effectivement exigé que de tels résumés soient fournis par les parties intéressées, si l'accès à ces renseignements a été accordé, si une utilisation quelconque de ces renseignements a été divulguée conformément à l'article 12.8 de l'*Accord SMC* et si des renseignements suffisamment détaillés ont été fournis dans les rapports ou avis pertinents au titre de l'article 22 de l'*Accord SMC*.

3.2 Devoir de divulguer les faits essentiels

16. Les CE allèguent que le Mexique enfreint la prescription voulant que les faits essentiels soient divulgués avant l'établissement de la détermination finale, puisque l'autorité chargée de l'enquête n'a pas (à la connaissance des CE) fait une divulgation au sens de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.¹¹ En revanche, le Mexique soutient qu'il a fait une divulgation par le biais de la "Resolución Preliminar" (décision préliminaire) du 10 juin 2004.¹²

⁸ Première communication écrite des CE, paragraphes 103 à 108.

⁹ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 84 et 85.

¹⁰ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 89.

¹¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 109.

¹² Première communication écrite du Mexique, paragraphes 93 et 94.

17. Cette question soulève les questions fondamentales de savoir, *premièrement*, quels renseignements ont été effectivement communiqués dans le cadre d'une divulgation faite par l'autorité chargée de l'enquête et, *deuxièmement*, si la communication de ces renseignements dans la décision préliminaire a ménagé aux parties intéressées suffisamment de temps pour pouvoir défendre leurs intérêts.

18. En l'absence du dossier factuel, la Norvège ne se penchera pas sur la question fondamentale de savoir si une divulgation faite par le Mexique a effectivement permis la communication des renseignements requis. Elle mettra seulement en évidence certains arguments qui pourront avoir de l'importance pour le Groupe spécial lorsqu'il interprétera les prescriptions de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* et appliquera cette interprétation aux faits en l'espèce.

19. Dans le contexte de l'antidumping, des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont à diverses reprises interprété la disposition parallèle de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*. Des groupes spéciaux ont constaté qu'une divulgation avait pour but de "divulgue[r] effectivement aux parties intéressées les faits essentiels qui, étant examinés, devraient être, aux yeux des autorités, ceux qui constituer[ai]ent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives."¹³ L'article 12.8 vise à rendre les parties intéressées à même de dûment comprendre, vérifier et contester les faits qui sont susceptibles de conduire l'autorité chargée de l'enquête à imposer des mesures définitives.

20. Le Groupe spécial devra évaluer si la décision préliminaire renfermait les renseignements requis et si le Mexique a ménagé aux parties intéressées la possibilité de faire des observations et de défendre leurs intérêts sur la base de ce document. La Norvège note que, selon la chronologie des événements présentée par les CE dans leur première communication écrite¹⁴, plusieurs nouveaux questionnaires ont été envoyés, de nouvelles communications ont été présentées et de nouvelles visites de vérification ont eu lieu après le 10 juin 2004. Le Groupe spécial devra donc aussi évaluer si, sur la base des éléments de preuve présentés par les CE de nouveaux faits présentés après la décision préliminaire entrent dans le champ des faits essentiels soumis à divulgation et n'ont pas été divulgués.

IV. CRITÈRE D'EXAMEN: DEVOIR DE DONNER UNE EXPLICATION MOTIVÉE ET ADÉQUATE À L'APPUI DES CONCLUSIONS DE L'AUTORITÉ

21. Les CE allèguent que le Mexique a violé l'article 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC* car l'autorité chargée de l'enquête n'a pas donné d'explication motivée et adéquate pour un grand nombre de ses constatations.¹⁵ En vertu de ces dispositions, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation générale de fournir un exposé transparent des raisons de l'imposition de droits compensateurs définitifs. Ainsi, l'autorité doit indiquer les faits pertinents figurant dans le dossier et doit expliquer "de façon suffisamment détaillée" les déterminations factuelles et juridiques établies sur la base des éléments de preuve versés au dossier qui ont conduit à l'imposition de mesures. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont invariablement établi que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de fournir, entre autres choses, une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient la détermination établie par l'autorité.¹⁶ L'explication donnée par l'autorité doit démontrer d'une manière "claire et non équivoque" que les conditions de fond régissant l'imposition de mesures correctives commerciales ont été remplies.¹⁷ Si l'autorité ne s'explique pas de

¹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

¹⁴ Première communication écrite des CE, paragraphes 59 à 70.

¹⁵ Première communication écrite des CE, paragraphes 77 à 85.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

façon adéquate, elle ne peut pas démontrer qu'elle a respecté les prescriptions de fond de l'*Accord SMC* qui régissent les déterminations en question.

22. Pour conclure, la Norvège estime que l'Organe d'appel – en ce qui concerne le critère d'examen – a dit qu'un groupe spécial devait examiner si l'autorité avait fourni une "explication motivée et adéquate" de la façon dont "les éléments de preuve pris individuellement [pouvaient] être raisonnablement utilisés pour étayer des inférences particulières, et comment les éléments de preuve versés au dossier étay[aient] ses constatations factuelles".¹⁸

V. CONCLUSION

23. La Norvège demande respectueusement au Groupe spécial d'examiner minutieusement les faits présentés par les parties à la présente affaire compte tenu de ses arguments, afin d'assurer une interprétation appropriée et cohérente de l'*Accord SMC*.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(21 juin 2007)

TABLE DES MATIÈRES

Rapports cités.....	21
I. INTRODUCTION	22
II. LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE PEUT ÊTRE PLUS LONGUE QUE LA PÉRIODE EXAMINÉE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE SUBVENTION	22
III. LE TEXTE DE L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD SMC N'EXIGE PAS QUE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE FONDE SA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE SUR LE TYPE DE DOMMAGE ALLÉGUÉ PAR LE REQUÉRANT	23
IV. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT DÉTERMINER SI L'ANALYSE DU DOMMAGE FAITE PAR LE MEXIQUE SUR LA BASE D'UN EXAMEN DE CERTAINS MOIS DE CHAQUE ANNÉE EST COMPATIBLE AVEC LA PRESCRIPTION RELATIVE À L'"EXAMEN OBJECTIF" DE L'ARTICLE 15.1 DE L'ACCORD SMC.....	23
V. L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC N'EXIGE PAS QUE L'ANALYSE DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION SOIT EFFECTUÉE SUR UNE BASE QUANTITATIVE	24

Rapports cités

<i>CE – Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>Mexique – Riz (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Riz (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – DRAM (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis soumettent la présente communication en tant que tierce partie afin de donner au Groupe spécial leur point de vue sur l'interprétation juridique appropriée de certaines dispositions de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") qui sont pertinentes pour le présent différend. Les États-Unis reconnaissent que bon nombre des questions soulevées dans le présent différend sont uniquement ou principalement de nature factuelle. Ils ne se prononcent pas sur le point de savoir si, compte tenu des faits en l'espèce, la mesure en cause est incompatible avec les obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC.

II. LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE PEUT ÊTRE PLUS LONGUE QUE LA PÉRIODE EXAMINÉE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE SUBVENTION

2. Les CE présentent un argument concernant l'article 15.1 et la différence entre la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.¹ Leur argument n'est pas tout à fait clair sur ce point. Dans la mesure où les CE font valoir que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage doivent coïncider parfaitement, il n'y a rien dans les dispositions de l'Accord SMC qui permette de formuler une telle constatation. L'article 15.1 de l'Accord SMC dispose que la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ...". Cependant, l'Accord SMC n'exige pas que la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage concorde exactement avec la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un subventionnement.

3. Dans le différend concernant la mesure compensatoire imposée par les États-Unis sur les DRAM en provenance de Corée, la période retenue pour déterminer l'existence d'une subvention était de 18 mois, alors que la période retenue pour déterminer l'existence d'un dommage dépassait trois ans.² Lorsqu'il a évalué l'enquête menée par les États-Unis, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

l'article 15.2 ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête démontre que toutes les importations visées de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage sont subventionnées ... Il n'est pas nécessaire que la période pour l'examen concernant le subventionnement coïncide avec la période pour l'examen concernant le dommage.³

4. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'autorité des CE chargée de l'enquête avait examiné une période plus longue pour la détermination de l'existence d'un dommage que pour la détermination de l'existence d'un dumping. Le Groupe spécial a constaté que l'approche des CE n'était pas incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping"), dispositions qui font pendant aux obligations énoncées à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁴ Dans sa constatation, le Groupe spécial a noté que la *Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping* du Comité des pratiques antidumping de l'OMC préconisait que la période

¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 204 à 207.

² *États-Unis – DRAM (Groupe spécial)*, paragraphes 2.2, 7.243.

³ *États-Unis – DRAM (Groupe spécial)*, paragraphe 7.245.

⁴ *CE – Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)*, paragraphe 7.321.

couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage soit plus longue que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping.⁵

III. LE TEXTE DE L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD SMC N'EXIGE PAS QUE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE FONDE SA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE SUR LE TYPE DE DOMMAGE ALLÉGUÉ PAR LE REQUÉRANT

5. Les CE s'élèvent contre le fait qu'alors que la plainte déposée par la branche de production nationale mexicaine alléguait l'existence d'un dommage sur la base d'un retard important pour une branche de production, la détermination positive de l'existence d'un dommage établie par le Mexique était fondée sur une constatation de l'existence d'un dommage important actuel.⁶

6. L'article 15 de l'Accord SMC prévoit les obligations des Membres en ce qui concerne la "détermination de l'existence d'un dommage", puis définit dans une note de bas de page le terme "dommage" comme s'entendant d'un dommage important, d'une menace de dommage important *ou* d'un retard important dans la création d'une branche de production (pas d'italique dans l'original). Rien dans le texte de l'Accord SMC ne dispose que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête doit être fondée sur le même type de dommage que celui qui est allégué par le requérant.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT DÉTERMINER SI L'ANALYSE DU DOMMAGE FAITE PAR LE MEXIQUE SUR LA BASE D'UN EXAMEN DE CERTAINS MOIS DE CHAQUE ANNÉE EST COMPATIBLE AVEC LA PRESCRIPTION RELATIVE À L'"EXAMEN OBJECTIF" DE L'ARTICLE 15.1 DE L'ACCORD SMC

7. Les CE ont critiqué le choix par le Mexique de périodes couvertes par l'enquête, qui n'englobent que les mois d'avril à décembre des années 2000, 2001 et 2002.⁷ Elles allèguent que le choix des périodes couvertes par l'enquête opéré par le Mexique "a compromis" l'"objectivité de l'examen" du dommage. L'article 15.1 de l'Accord SMC prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête soit fondée sur un "examen objectif" des éléments de preuve relatifs au volume, au prix et à l'incidence. D'une manière identique, l'article 3.1 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités fondent les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre d'enquêtes antidumping sur un "examen objectif" des éléments de preuve relatifs au volume, au prix et à l'incidence. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a fait état des préoccupations que suscitait le fait de n'analyser que certaines parties des années dans une enquête sur l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.⁸

8. Dans l'affaire *Mexique – Riz*, l'Organe d'appel a examiné si l'utilisation par le Mexique de périodes couvertes par l'enquête qui englobaient six mois seulement de chacune des trois années civiles examinées satisfaisait à la prescription susmentionnée.

9. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que l'analyse du dommage faite par le Mexique ne satisfaisait pas à cette prescription pour deux raisons:

⁵ *CE – Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)*, paragraphe 7.321 (notant que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping retenue par les CE était d'une année alors que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage était de trois ans).

⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 194 à 197.

⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 211. Voir aussi la première communication écrite du Mexique, paragraphes 253 et 254.

⁸ *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, paragraphes 173 à 188.

[P]remièrement, alors que l'analyse du dommage était sélective et ne donnait qu'une idée partielle de la situation, le Mexique n'avait fourni aucun motif valable à l'appui de cette approche; et deuxièmement, [l'autorité mexicaine chargée de l'enquête] avait accepté "aux fins de l'enquête ... la période proposée par les requérants, parce qu'elle aurait représenté la période au cours de laquelle la pénétration des importations était la plus élevée et qu'elle mettrait donc en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale".⁹

L'Organe d'appel a approuvé l'analyse du Groupe spécial.¹⁰

10. Bien qu'il puisse exister des circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir des "raisons convaincantes et valables de n'examiner que certaines parties des années"¹¹, cette analyse du dommage pourrait susciter des préoccupations au regard de l'article 15.1 de l'Accord SMC selon les raisons sous-tendant cette approche.

V. L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC N'EXIGE PAS QUE L'ANALYSE DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION SOIT EFFECTUÉE SUR UNE BASE QUANTITATIVE

11. Les CE allèguent aussi que le Mexique a enfreint l'article 15.5 de l'Accord SMC car il ne s'est pas assuré que le dommage dont il était allégué qu'il était causé par d'autres facteurs n'a pas été imputé aux importations subventionnées. Pour étayer cette allégation, elles font valoir que l'analyse aux fins de la non-imputation devrait être fondée "de préférence sur une base quantitative".¹²

12. Les États-Unis ne se prononcent pas sur le point de savoir si l'analyse faite par le Mexique a démontré qu'un dommage causé par d'autres facteurs n'avait pas été imputé aux importations subventionnées. Néanmoins, ils souhaiteraient souligner que, même si l'article 15.5 de l'Accord énonce plusieurs facteurs qui "pourront" être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête pour vérifier s'il y a un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale¹³, il ne précise pas le type de renseignement que l'autorité doit recueillir et examiner à cette fin, ni n'indique le niveau de détail avec lequel l'autorité doit expliquer son analyse des renseignements. Au contraire, l'article 15.5 dispose simplement que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, sur la base de "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle dispose, si un tel lien de causalité existe.

13. L'article 15.5 dispose aussi que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui causent un dommage à la branche de production nationale pour s'assurer que le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé aux importations subventionnées. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, la disposition relative à la non-imputation figurant à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui fait pendant à la disposition relative à la non-imputation énoncée à l'article 15.5 de l'Accord SMC, ne prescrit pas les méthodes précises que les autorités chargées de l'enquête doivent employer pour démontrer qu'un dommage causé par des facteurs autres que des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal n'est pas imputé à ces importations. L'Organe d'appel a dit qu'"à condition qu'une autorité chargée de l'enquête

⁹ *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, paragraphe 176.

¹⁰ *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, paragraphe 183.

¹¹ *Mexique – Riz (Groupe spécial)*, paragraphe 7.82.

¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 215 à 227.

¹³ L'article 15.5 dispose que "[l]es facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale".

n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle [était] libre de choisir la méthode qu'elle utilisera[it] pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".¹⁴

14. En conséquence, l'affirmation des CE selon laquelle toute analyse aux fins de la non-imputation devrait de préférence être faite sur une base quantitative n'est pas étayée par le texte l'Accord SMC.¹⁵ Pour justifier leur argument, les CE citent un rapport de groupe spécial concernant une mesure compensatoire imposée par les CE sur les DRAM en provenance de Corée.¹⁶ Cependant, dans ce rapport, la préoccupation du Groupe spécial était que l'autorité chargée de l'enquête procède à une analyse suffisante au lieu de se contenter de "mettre une croix dans la case correspondante" s'agissant de l'analyse aux fins de la non-imputation.¹⁷ Le Groupe spécial a suggéré des façons de rendre l'analyse aux fins de la non-imputation plus concrète, mais il n'a pas dit qu'une analyse aux fins de la non-imputation au demeurant suffisante devrait être rejetée simplement parce que l'analyse faite par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas quantitative. En outre, dans un rapport de groupe spécial publié à peu près en même temps que le rapport *CE – DRAM*, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'étaient pas tenus de quantifier le dommage causé par les autres facteurs pour procéder à l'analyse aux fins de la non-imputation exigée par l'article 15.5 de l'Accord SMC.¹⁸

¹⁴ *CE – Accessoires de tuyauterie (AB)*, paragraphe 189.

¹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 218.

¹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 218, citant l'affaire *CE – DRAM*, paragraphes 7.405, 7.437.

¹⁷ *CE – DRAM*, paragraphe 7.405.

¹⁸ *États-Unis – DRAM (Groupe spécial)*, paragraphe 7.353.

ANNEXE B-6

DÉCLARATION ORALE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 juin 2007)

1. Madame la Présidente, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, tout d'abord, le Canada vous remercie de siéger au présent Groupe spécial. La communication écrite du Canada, déposée à la fin de la semaine dernière, traitait de deux questions soulevées par la présente affaire, deux questions qui, selon le Canada, sont d'une importance systémique fondamentale pour les Membres de l'OMC. Je souhaiterais brièvement rappeler ces questions sans exposer à nouveau notre point de vue.

2. Premièrement, le Canada a souligné combien il était important que l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre respecte les principes relatifs à la régularité de la procédure énoncés dans l'Accord SMC. Un autre exemple des préoccupations qui ont motivé la décision du Canada d'intervenir à propos de l'importance du respect des principes relatifs à la régularité de la procédure est l'affirmation du Mexique selon laquelle il agirait d'une manière compatible avec l'article 13.1 de l'Accord SMC s'il envoyait une invitation à procéder à des consultations à tout moment avant le jour où l'enquête serait officiellement ouverte. De l'avis du Canada, une telle approche est incompatible avec l'objet et le but de cette disposition, qui vise à ménager une possibilité raisonnable pour que le Membre exportateur et le Membre importateur procèdent à des consultations constructives, en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue avant qu'une enquête soit engagée. Le fait que l'article 13.1 prescrit que le moment où l'invitation est faite doit permettre de procéder à des consultations avant que l'enquête ne soit officiellement ouverte est confirmé par l'article 13.2 de l'Accord, qui mentionne la possibilité de "poursuivre" les consultations "pendant toute la durée de l'enquête".

3. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de la transmission, bien que les faits en l'espèce ne soient pas tout à fait clairs, il semble que la subvention en cause est accordée aux producteurs d'olives européens. Il apparaît en outre qu'un certain nombre de transactions dans des conditions de pleine concurrence ont lieu avant l'exportation du produit effectivement visé par l'enquête menée par l'autorité mexicaine chargée de l'enquête. Dans ces circonstances, sur la base des dispositions pertinentes que nous avons citées dans notre mémoire et d'une série d'affaires s'achevant avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux IV*, le Canada soutient que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête aurait dû effectuer une analyse de la transmission pour déterminer si et dans quelle mesure la subvention accordée aux oléiculteurs avait été transmise au producteur et/ou à l'exportateur de l'huile d'olive visée par l'enquête.

4. Ainsi prend fin la déclaration orale du Canada. Nous nous ferons un plaisir de répondre à toute question que les membres du Groupe spécial pourraient poser au sujet de notre communication écrite ou de notre déclaration orale.

ANNEXE B-7

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 juin 2007)

1. Madame la Présidente, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, les États-Unis ont le plaisir de présenter leurs vues en tant que tierce partie dans le présent différend. Comme le Groupe spécial s'en souviendra, les États-Unis ont déjà déposé une communication écrite et nous ne répéterons pas l'analyse qui y figure. Depuis cette communication, nous avons eu la possibilité d'examiner toutes les communications déposées par les autres tierces parties et nous souhaitons porter aujourd'hui une question à l'attention du Groupe spécial. Nous aimerions formuler des observations concernant l'analyse faite par la Norvège dans sa communication en tant que tierce partie au sujet de l'article 12.8 de l'Accord SMC.

2. La Norvège laisse entendre que le Mexique n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 12.8 parce qu'il n'a pas indiqué "quels faits figurant dans le dossier [étaient] susceptibles de conduire l'autorité à imposer des droits finals". Cependant, l'allégation avancée par les CE au sujet de l'article 12.8 de l'Accord SMC est qu'il n'y a pas eu la moindre divulgation au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC, et non que le Mexique n'a pas divulgué un fait particulier, ou qu'il a enfreint l'article 12.8 en n'indiquant pas des faits particuliers. Ainsi, la question présentée par la Norvège ne découle pas de l'allégation des CE et il serait donc inapproprié pour le Groupe spécial de l'aborder.

3. Il est bien établi que la charge d'établir un manquement à une obligation au titre d'un accord visé incombe à la partie plaignante. De surcroît, la charge d'établir un fait incombe à la partie qui affirme ce fait.¹ Si les CE veulent établir une infraction à l'article 12.8, c'est à elles d'indiquer quels faits sont "essentiels" et de démontrer que le Mexique n'a pas informé les Membres et les parties intéressées de ces faits suffisamment tôt.

4. Compte tenu de ce qui précède, il serait inapproprié pour le Groupe spécial de déterminer les faits particuliers qui doivent être divulgués au titre de l'article 12.8, comme le suggère la Norvège, car ce n'est pas le rôle des groupes spéciaux d'établir le bien-fondé d'une allégation pour une partie lorsque la charge d'établir le bien-fondé de cette allégation incombe à la partie en question. Comme l'Organe d'appel l'a dit, "**les groupes spéciaux ont un large pouvoir d'investigation. Toutefois, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées**".²

5. Ainsi se termine mon exposé. Je vous remercie pour votre attention.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, pages 15 et 16. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 97.

² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 129.